

VD_FINDINFO HC / 2015 / 394 vom 10. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___394

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 394 du 10 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 394 del 10 marzo 2015

Regeste

MANDATAIRE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, EXPERTISE, PARTAGE SUCCESSORAL | 398 al. 1 CO, 398 al. 2 CO, 183 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt dans un litige pour lequel la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelant conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle les éléments seraient insuffisants pour retenir l'existence d'une créance de la succession contre B.W._____ fondée sur une violation des devoirs de mandataire. Il se réfère en particulier à l'expertise judiciaire selon laquelle il existait, pour la période de juillet 1997 à décembre 2006, une différence de 224'327 fr. entre les prélèvements bancaires d'B.W._____ et les factures acquittées, à l'absence de relevés de comptes pour la période de 1994 à 1996 et depuis 1997, aux explications hasardeuses d'B.W._____ sur la diminution de fortune de sa mère et l'incapacité de ce dernier à pouvoir effectuer une reddition des comptes.

E. 3.1.1

Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, l'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortissant au fait. Il doit apprécier le rapport d'expertise en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 c. 4.2.1 ; ATF 129 I 49 c. 4 ATF 128 I 81 c. 2). Il peut notamment s'écarter d'une expertise, lorsque celle-ci contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 42 c. 2 ; ATF 101 Ib 405 c. 3b/aa). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit cas échéant mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 138 III 193 c. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 c. 3.2 ; ATF 133 II 484 c. 4.2.3). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 c. 4.1).

E. 3.1.2

Selon l'art. 398 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), la responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. S'agissant de ces règles, l'art. 321a CO reprend notamment le régime général de l'art. 97 CO (Tercier/Favre/Conus, *Les contrats spéciaux*, 4^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 5192). La responsabilité contractuelle suppose ainsi la réalisation des quatre conditions suivantes (art. 97 CO): la violation du contrat (une inexécution ou une exécution imparfaite de l'obligation), un dommage, un rapport de causalité entre l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation et le dommage, et, enfin, une faute, qui est présumée. Le mandataire ne répond pas d'un résultat, mais de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO; devoirs de diligence et de fidélité), soit uniquement d'une activité déployée dans les règles de l'art (ATF 127 III 357 c. 1b, JT 2002 I 192; ATF 117 II 563 c. 2a, rés. in JT 1993 I 156; Werro, *Commentaire romand*, CO I, 2^e éd., Bâle 2012., n. 7 ad art. 394 CO). L'étendue de son devoir de diligence se détermine selon des critères objectifs: le mandataire est tenu d'agir comme le ferait une personne raisonnable et diligente dans des circonstances semblables. Si le mandataire est en possession d'un diplôme de capacité, on admet en général que son comportement doit être jugé d'autant plus sévèrement (TF 4A_3/2010 du 15 avril 2010 c. 3; ATF 127 III 357 c. 1c, JT 2002 I 192; ATF 117 II 563 c. 2a, rés. in JT 1993 I 156). Les exigences qui doivent être posées à cet égard ne peuvent pas être fixées une fois pour toutes, car la qualité des services que le mandant peut attendre du mandataire dépend des circonstances concrètes de l'espèce, telles que la difficulté du service (ATF 117 II 563 c. 2a, rés. in JT 1993 I 156), le temps à disposition du mandataire (ATF 120 II 248 c. 2e, JT 1995 I 559), l'importance de l'affaire (Tercier/Favre/Conus, *op. cit.*, n. 4665) et, de façon limitée, le risque inhérent à l'activité

(ATF 127 III 357 c. 1b et 1c, JT 2002 I 192; ATF 120 II 248 c. 2e, JT 1995 I 559). La partie qui veut se prévaloir d'un dommage résultant d'une mauvaise exécution du mandat supporte le fardeau de la preuve des éléments nécessaires ; c'est à lui qu'il appartient d'établir l'existence d'un dommage, d'une violation du devoir de diligence et d'un rapport de causalité entre ceux-ci. Plus particulièrement, le mandant doit établir un préjudice. Ayant droit à l'indemnisation de son intérêt positif, soit l'intérêt qu'il avait à l'exécution correcte du mandat, il doit donc établir qu'il a subi un dommage, ce qui signifie une diminution involontaire de son patrimoine (ATF 127 III 543 c. 2b, JT 2002 I 217 ; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5197 ; Werro, op. cit., n. 41 ad art. 398 CO). Il doit également établir une relation de causalité et démontrer qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le préjudice qu'il invoque (TF 4A_38/2008 du 21 avril 2008 c. 2.1 ; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5200 et 5201). Tandis que la notion de dommage et les principes relatifs au calcul du préjudice relèvent du droit matériel, la fixation du dommage ressortit à l'établissement des faits (ATF 126 III 388 c. 8a). Aux termes de l'art. 614 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210), les créances que le défunt avait contre l'un des héritiers sont imputées sur la part de celui-ci.

E. 3.2

L'appelant n'allègue plus, dans le cadre de son recours, que l'intimé aurait bénéficié de libéralités à titre d'avancement d'hoirie, qui devraient être imputées sur sa part héréditaire. Reste donc à examiner si le de cujus bénéficiait d'une créance en dommages et intérêts contre l'intimé au motif que ce dernier aurait violé ses obligations de mandataire. En l'occurrence, les éléments du dossier sont totalement insuffisants pour admettre l'existence d'une telle violation. En effet, d'une part, on ne sait pas si la mandante a donné d'éventuelles instructions en relation avec des placements, l'intimé ayant expliqué qu'il avait investi 40'000 fr. en bourse durant l'année 1998 et subi de fortes pertes. D'autre part, on ne sait pas précisément à quelles opérations il a été procédé, de sorte qu'il est impossible de déterminer si le mandataire a violé ses devoirs de diligence. Enfin, il n'est pas allégué, ni démontré d'une quelconque manière que la défunte aurait critiqué la gestion de ses affaires par l'intimé ou qu'elle n'aurait pas consenti aux diverses opérations effectuées par ce dernier. Enfin, on ne saurait reprocher au premier juge de s'être écarté de l'expertise judiciaire. En effet, celle-ci a uniquement examiné la question des libéralités reçues à titre d'avancement d'hoirie et non pas celle relative aux obligations d'un mandataire.

E. 4

En conclusion l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'642 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont, vu le rejet du recours, mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.